

ARRÊTÉ DIDD – 2022 - n°152 du 13/06/22

portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
EVELIA à Beaupréau-en-Mauges
Exploitation d'une minoterie

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2160 (silos de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables) ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2021-059 du 7 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire Générale de la Préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation D3 2005 n°329 en date du 24 mai 2005 délivré à la société LES MOULINS DE L'EVRE pour l'exploitation d'une minoterie située zone industrielle Les Landes Fleuries, à Andrézé ;

VU le récépissé de transfert d'exploitation de la minoterie délivré le 18 juin 2008 au profit la société EVELIA ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 7 mars 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 17 mars 2022 et du 20 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 2 décembre 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du respect de **l'article 16 alinéa 1 de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2005**, et en particulier, de la mise en place de surfaces soufflables, en nombre et en surface suffisants, et aménagées de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre ;
- l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du respect de **l'article 3.2 alinéa 1 de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2005**, et en particulier, de la mise en place des dispositifs de découplage conformément au dossier d'autorisation initiale de 2003 et de leur bon dimensionnement ;
- l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du respect de **l'article 7.4 alinéa 3 de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2005**, et en particulier du suivi des équipements importants pour la sécurité (déports de sangle, contrôleur de rotation, capteurs de bourrage, silo-thermométrie).
- l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du respect de **l'article 19 de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2005**, et en particulier, de la mise en place d'équipements (manches, sangles et manchettes) évitant l'accumulation de charges électrostatiques.
- l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du respect de **du point 4.4 (alinéas 5 à 9) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007**, et en particulier :
 - il n'a pas été en mesure de justifier de la levée des non-conformités identifiées lors du contrôle des installations électriques du 26 janvier 2021.
 - le rapport de contrôle annuel des installations électriques du 26 janvier 2021 fait état d'une vérification partielle.

- il n'a pas été procédé au contrôle annuel visant à s'assurer de la conformité des installations, des équipements et des appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions.
- Il a été constaté le non-respect **des dispositions de l'article 8 alinéa 2 de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2005**, et en particulier, les zones ATEX ne sont pas identifiées sur un plan et sur les équipements ou installations concernées,
- l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du respect **de l'article 9 alinéas 6 à 8 de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2005**, et en particulier, de la disponibilité des moyens de lutte externe incendie (réserve d'eau incendie, poteaux incendie).
- Il a été constaté le non-respect des dispositions de **l'article 12.5 alinéa 3 de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2005**, et en particulier, le non-respect de la fréquence de contrôle des rejets atmosphériques en sortie des installations de dépoussiérage.
- l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du respect **des articles 13.3, 13.4 et 13.5 de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2005**, et en particulier :
 - le dernier contrôle des niveaux sonores de 2010 montre des émergences sonores non conformes pour la période nocturne.
 - aucune mesure corrective n'a été prise pour remédier aux dépassements des valeurs limites des niveaux sonores constatés en 2010,
 - aucun contrôle des niveaux sonores n'a été réalisé suite au projet d'extension (création d'une station de mélange).

CONSIDÉRANT que les constats susvisés constituent un manquement aux dispositions :

- **du point 4.4 (alinéas 5 à 9) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007** relatif aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2160 qui stipulent :
« L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent.
 Ce rapport comporte :
 - une description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions, les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret mentionné ci-dessus ;
 - les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques dans tout le site et, le cas échéant, les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'article 422 de la norme NF C 15-100.
 L'ensemble des non-conformités est levé sous un an. »;
- **de l'article 3.2 (alinéa 1) de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3 2005 n°329 du 24 mai 2005** qui stipulent :
« Les installations et leurs annexes sont implantées, construites aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier d'autorisation, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté. »
- **de l'article 7.4 (alinéa 3) de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3 2005 n°329 du 24 mai 2005** qui stipulent :
« L'exploitant détermine la liste des équipements importants pour la sécurité. Ils font l'objet d'un suivi particulier qui garantit, en toutes circonstances, leur bon fonctionnement et celui de leurs chaînes de transmission. La fréquence des contrôles et des opérations de maintenance est définie par des contraintes d'exploitation. » ;
- **de l'article 8 (alinéa 2) de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3 2005 n°329 du 24 mai 2005** qui stipulent :
« A l'intérieur des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, le matériel est réduit au strict besoin de fonctionnement des installations. Il respecte les dispositions de l'arrêté

du 31 mars 1980. Ces zones doivent être repérées sur un plan régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. » ;

- **de l'article 9 (alinéas 6 à 8) de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3 2005 n°329 du 24 mai 2005** qui stipulent ;

« L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques qu'il présente : [...] »

- moyens de défense contre l'incendie (plans, extincteurs, poteaux d'incendie, colonnes sèches...). Chaque point de l'établissement doit pouvoir être atteint par au moins deux jets de lances ;

- 2 hydrants (poteaux et bornes incendie...) capables de fournir un débit simultané de 250 m³/h sous une pression dynamique minimum de 1 bar. Les hydrants et les RIA sont d'un modèle incongelable ;

- une réserve d'eau de 240 m³ au moins, dont les bouches et l'aire d'aspiration sont aménagées conformément aux directives des Services d'Incendie et de Secours et maintenues accessibles en toutes circonstances aux véhicules de lutte contre l'incendie. Elle est signalée.

L'exploitant s'assure de la disponibilité du réseau d'incendie. En particulier, les dispositifs d'alimentation des réseaux d'extinction fonctionnent en toutes circonstances dans les conditions précitées (débits, alimentations des pompes de prélèvement secourues...). » ;

- **de l'article 12.5 alinéa 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3 2005 n°329 du 24 mai 2005** qui stipulent :

« L'indice pondéral des effluents gazeux des installations de dépoussiérage est contrôlé au moins une fois par an par un organisme agréé ou dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. ».

- **des articles 13.3, 13.4 et 13.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3 2005 n°329 du 24 mai 2005** qui stipulent :

« 13.3 - émergences : Les bruits émis par les installations respectent les émergences maximales énoncées ci-après :

_5dB(A) pour la période allant de 7h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB(A)

_6dB(A) pour la période allant de 7h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45dB(A)

_3dB(A) pour la période allant de 22h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB(A);

_4 dB(A) pour la période allant de 22h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45dB(A). ».

« 13.4- Niveaux limites de bruit : En aucun cas, les niveaux sonores n'excèdent, du fait de l'établissement, les valeurs fixées ci-après :

-Période de jour 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés : Point 1 (Nord) 65 dB(A), Point 2 (Sud Ouest) 65 dB(A), Point 3 (Est) 65 dB(A);

-Période de nuit 22h00 à 7h00 et dimanches et jours fériés : Point 1 (Nord) 52 dB(A), Point 2 (Sud Ouest) 52 dB(A), Point 3 (Est) 52 dB(A).

Les emplacements des points de mesures doivent être reportés sur le plan joint au présent arrêté. »

« 13.5 contrôle des niveaux sonores : L'exploitant s'assure régulièrement du respect des valeurs limites des niveaux de bruit. Dans le cas où les mesures des niveaux sonores font apparaître le non respect des prescriptions qui précèdent, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la réception des résultats, en précisant les mesures prises ou prévues pour y remédier. Lors de chaque installation d'un nouvel équipement bruyant, l'exploitant fait procéder, par un organisme extérieur, à une campagne de mesures des niveaux sonores représentatifs de l'activité du site. Ce contrôle vise à vérifier le respect des valeurs limites ci-dessus. Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. » ;

- de l'article 16 (alinéa 1) de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3 2005 n°329 du 24 mai 2005 qui stipulent :
« Les installations de stockage et de manutention des grains et de farines sont conçues ou aménagées de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre (incendie ou explosion) ou les risques d'effondrement qui en découlent. En particulier, elles disposeront de systèmes d'évents en nombre et en surface suffisants. »
- et de l'article 19 de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3 2005 n°329 du 24 mai 2005 qui stipulent :
« Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits doivent être conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques. Les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies, etc. doivent avoir des conductivités suffisantes de manière à limiter l'accumulation de charges électrostatiques. Les manches utilisées pour le transport des produits pulvérulents comme les farines doivent être antistatiques. La continuité électrique des équipements de transport pneumatique doit être assurée. Les tuyauteries de transfert des farines sont liaisonnées par des manchettes antistatiques. »

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société **EVELIA** de respecter les prescriptions suivantes :

- du point 4.4 (alinéas 5 à 9) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2160,
- des articles 3.2 (alinéa 1), 7.4 (alinéa 3), 8 (alinéa 2), 9 (alinéas 6 à 8), 12.5 alinéa 3, 13.3, 13.4, 13.5, 16 (alinéa 1), et 19 de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3 2005 n°329 du 24 mai 2005.

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Maine et Loire

ARRÊTE

Article 1 – La société EVELIA, exploitant une minoterie- zone industrielle des Landes Fleuries – à Andrézé- 49 600 BEAUPREAU-EN-MAUGES, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions du point 4.4 (alinéas 5 à 9) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 :

- en réalisant un contrôle complet visant à s'assurer de la conformité des installations électriques dans tout le site aux dispositions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 ;
- en réalisant un contrôle visant à s'assurer de la conformité des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives ;
- en apportant la justification de la levée des non-conformités relevées par l'organisme de contrôle compétent à la suite des contrôles ci-dessus ;

Article 2 – La société EVELIA, exploitant une minoterie- zone industrielle des Landes Fleuries – à Andrézé – 49 600 BEAUPREAU-EN-MAUGES, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2005 :

- article 3.2 (alinéa 1) :
 - en apportant les justificatifs attestant de la mise en place des dispositifs de découplage conformément aux données techniques contenues dans le dossier d'autorisation initiale et de leur bon dimensionnement,
 - ou en apportant la justification de l'absence de nécessité de dispositifs de découplage entre les différents volumes/bâtiments.

- article 7.4 (alinéa 3) :
 - en réalisant un suivi formalisé qui garantit, le bon fonctionnement des équipements importants pour la sécurité (déports de sangle, contrôleur de rotation, capteurs de bourrage, silo-thermométrie) et celui de leurs chaînes de transmission,
 - en rédigeant les consignes d'exploitation qui définissent la fréquence de contrôle et les opérations de maintenance.
- article 8 (alinéa 2) : en repérant les zones ATEX sur un plan et en les matérialisant par des moyens appropriés (signalisation, etc.).
- article 9 (alinéas 6 à 8) :
 - en mettant en place une réserve d'eau incendie de capacité minimale de 240 m³ sur le site ou en cas de recours à une réserve privée, en justifiant de la mise à disposition par une convention de droit privé signée,
 - en transmettant ses propositions de mesures compensatoires avec un échéancier de réalisation, en cas de débits insuffisants des poteaux incendie ou de volume insuffisant de la réserve privée,
 - en procédant aux aménagements permettant l'accessibilité de la réserve d'eau incendie en toutes circonstances aux véhicules de lutte contre l'incendie conformément aux directives des Services d'Incendie et de Secours.
- article 12.5 alinéa 3 : en réalisant un contrôle des rejets atmosphériques en sortie des installations de dépoussiérages accompagné d'un plan localisant les points de rejets
- article 13.3, 13.4 et 13.5 :
 - en réalisant une campagne de mesures des niveaux sonores représentatifs de l'activité du site
 - en précisant les mesures correctives, éventuelles, prévues en cas de dépassement des niveaux de bruits admissibles en limite de propriété et des émergences réglementaires, avec un échéancier de réalisation.
- article 16 (alinéa 1) : en apportant les justificatifs attestant de la mise en place de surfaces soufflables conçues ou aménagées de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre et de leur bon dimensionnement,
- article 19 : en apportant les justificatifs attestant de la conformité des installations de transferts de grains et des farines par rapport au risque d'accumulation des charges électrostatiques (mise en place de sangles ou bandes antistatiques, manches antistatiques, manchettes de liaison antistatiques)

Article 3 – L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, **dans un délai de sept mois à compter de la notification du présent arrêté**, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées aux articles 1 et 2.

Article 4 - Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5- En application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Article 6 - Information des tiers : Conformément à l'article R171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7 - Le présent arrêté sera notifié à la société EVELIA.

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Cholet, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées, le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire et le maire de BEAUPRÉAU EN MAUGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 13 juin 2022

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Magali DAVERTON